

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2023

Première session

25^e législature

PROJET DE LOI N° 2

Loi sur la consommation d'eau potable

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du ou de la député(e) : Justin Gagnon et Antoine Marcotte

Nom de l'école : École Freinet des Chutes

Circonscription électorale où se trouve l'école : Montmorency

Enseignant(e) ou responsable : Thomas Ménard

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à encadrer la consommation d'eau potable dans le but d'en éviter le gaspillage.

À cette fin, le projet de loi prévoit l'installation de compteurs d'eau afin de mesurer la quantité d'eau potable consommée par les nouvelles infrastructures et les commerces.

De plus, le projet de loi fixe une consommation maximale d'eau potable et une tarification pour la consommation excédentaire.

Enfin, le projet de loi soutient les municipalités afin qu'elles entretiennent leur réseau d'aqueducs existant.

Projet de loi n° 2

LOI SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'encadrer la consommation d'eau potable.

CHAPITRE II

MESURE DE LA CONSOMMATION

2. Tout nouvel immeuble construit sur le territoire du Québec devra être muni d'un compteur d'eau potable.
3. Tout immeuble public ou commercial devra être muni d'un compteur d'eau potable dans les cinq prochaines années.

CHAPITRE III

LIMITE DE LA CONSOMMATION

4. Chacun des immeubles munis d'un compteur d'eau potable devra respecter le quota établi par règlement par le ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques de la Faune et des Parcs à partir de 2028. Le propriétaire d'un bâtiment qui dépassera le quota établi par le ministère devra payer le tarif supplémentaire établi par règlement.

CHAPITRE IV

AIDE AUX MUNICIPALITÉS POUR LA RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES DÉSUÈTES D'AQUEDUCS

5. Le ministère met en place un programme de soutien à la réfection des infrastructures désuètes d'aqueducs. Le ministère peut établir, par règlement, des critères pour encourager les municipalités à investir dans l'entretien de leur système d'aqueducs.

CHAPITRE V

SENSIBILISATION AU GASPILLAGE DE L'EAU POTABLE

- 6.** Le ministère organisera une campagne publicitaire de sensibilisation des citoyens à la réduction du gaspillage de l'eau potable.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

- 7.** Le ministère est responsable de faire produire et de fournir les compteurs d'eau.
- 8.** Le ministère est responsable de fixer le quota de consommation d'eau potable pour chaque immeuble muni d'un compteur d'eau selon sa fonction, sa grosseur et les autres critères qui pourraient influencer sa consommation d'eau potable.

CHAPITRE VII

MÉCANISMES DE SUIVI

- 9.** Le ministère est responsable de fixer le tarif exigible pour la quantité d'eau potable consommée en trop.
- 10.** L'argent obtenu de cette tarification sera redistribué aux municipalités pour financer le programme de soutien aux infrastructures désuètes d'aqueducs.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

- 11.** Le ministre de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la présente loi.
- 12.** La présente loi entre en vigueur le 5 mai 2023.